



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 18 septembre 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 18 septembre 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'ACCÈS DU PUBLIC AUX PIÈCES DU
DOSSIER**

Le Bureau du Procureur

Mme Christine Dahl
M. Daryl Mundis

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

L'Ambassade des États-Unis au Royaume des Pays-Bas

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE des observations déposées devant la Chambre par le Greffe du Tribunal (« Greffe ») le 5 septembre 2008, en vertu de l'article 33(B) du Règlement de procédure et de preuve (« Observations du Greffe »), dans lesquelles le Greffe sollicite des instructions de la part de la Chambre concernant : i) la communication à l'ambassade des États-Unis des transcriptions de certaines conversations interceptées entre Radovan Karadžić et d'autres individus qui furent diffusées à l'audience du 15 juillet 2008¹ ; et ii) la communication en général des pièces, hormis les pièces sous scellés, au public dans la présente affaire ;

VU l'article 21(2) du Statut du Tribunal (« Statut ») consacrant le droit de tout accusé devant le Tribunal à un procès public, sous réserve des dispositions relatives à la protection des victimes et des témoins ;

ATTENDU que le droit à un procès public n'a pas pour seule vocation de s'appliquer exclusivement aux accusés devant le Tribunal mais couvre également le droit de la communauté internationale à l'information² ;

ATTENDU cependant que la Chambre a maintes fois répété que le versement des pièces au dossier n'était qu'une phase préalable, au stade de laquelle sont suffisants des indices de pertinence et de valeur probante alors que leur poids définitif ne sera évalué par la Chambre que lors des délibérations finales, à la lumière de la totalité du dossier, la Chambre se réservant la possibilité, jusqu'à ce stade, de revenir sur leur admission³ ;

ATTENDU par conséquent que la Chambre ne peut admettre la communication de pièces au public avant que le dossier n'ait été finalisé par la conduite de l'exercice susmentionné ;

ATTENDU néanmoins qu'une exception doit être aménagée pour les accusés devant le Tribunal, ou des juridictions nationales, qui auraient besoin de ces pièces pour la préparation de leur défense, avant la fin du procès dans la présente affaire ;

¹ À ce titre, le Greffe note que les conversations interceptées suivantes furent versées au dossier: P502, P503, P504, P506, P507, P508, P509, P510 et P511.

² *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins, 10 août 1995, par. 32, 88.

³ Voir par exemple Décision relative à l'admission des éléments de preuve présentés lors du témoignage de Goran Stoparić, 7 mars 2000, par. 7 ; Décision relative à l'admission des éléments de preuve présentés lors du témoignage d'Yves Tomić, 3 avril 2008, par. 4 ; Décision relative au versement au dossier de certaines pièces, 2 septembre 2008, confidentiel, par. 3-4.

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION de l'article 21(2) du Statut et de l'article 54 du Règlement

SURSEOIT à statuer sur la demande de l'ambassade des Etats-Unis aux fins d'obtenir les transcriptions des conversations interceptées versées au dossier le 15 juillet 2008 ; et

DÉCIDE que dorénavant, il sera sursis à statuer sur toute demande du public aux fins d'obtenir l'accès aux pièces versées au dossier jusqu'à la fin du procès, à l'exception des demandes formulées par des accusés devant le Tribunal, ou des juridictions nationales, qui pourraient en avoir besoin pour la préparation de leur défense. Dans ce cas précis, les demandes seront communiquées à la Chambre qui statuera dans les plus brefs délais.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du dix-huit septembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]